

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0073_05_26

**RESTRICTION
DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT-
TRAVAUX DE DÉMONTAGE
DE GRUE – CHANTIER
NEXITY (RUE NATIONALE)**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;
VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1,
VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le Code de procédure pénale,
VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

. Chaussée rétrécie
par moitié aux abords
du chantier

. Circulation conservée dans
les 2 sens - autorisée sur le
terre-plein central

. Stationnement interdit

. Déviation circulation
piétonne

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation émanant de la société TOUR BATIMENT représentée par EMIN ERDEM, sise 16 rue de la Ferme Neuve – 91170 VIRY CHATILLON, pour le démontage d'une grue sur le chantier NEXITY le long de la Route Nationale,
CONSIDÉRANT que lesdits travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

Durée de la réglementation :
Les 28 et 29 mai 2026 à partir
de 8h00

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les 28 et 29 mai 2026, en fonction de l'avancement du chantier et sous réserve des conditions climatiques, le stationnement et la circulation piétonne et des véhicules seront réglementés comme suit sur la commune d'Issou lors du démontage d'une grue de chantier par la société TOUR BATIMENT :

- La circulation piétonne est déviée au droit du chantier,
- La chaussée est neutralisée pour moitié. Le trafic est conservé dans les 2 sens, avec utilisation du terre-plein central.
- Le stationnement est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise TOUR BATIMENT, représentée par EMIN ERDEM, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par l'entreprise TOUR BATIMENT ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de l'entreprise demandeur évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Le Commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Les services de la commune d'Issou,
- L'entreprise TOUR BATIMENT, demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 12 mai 2026

Le Maire,

Julien PETIT

Copie sera adressée à :

- La société RATP-CA P
- Le CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.